

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-119/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur DOSSO Yahaya, candidat indépendant sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 009 de Booko, Borotou, Mahandougou, Niokosso communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête Monsieur DOSSO Yahaya en date du 12 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur DIOMANDE Lassina, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 12 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 sous le n° 146, Monsieur DOSSO Yahaya, candidat, sollicite l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 009 de Booko, Borotou, Mahandougou, Niokosso communes et sous-préfectures ;

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya expose, au soutien de sa requête, que Monsieur Diomandé Lassina qui est candidat dans la même circonscription électorale, a fait campagne au-delà du délai légal, jusqu'au dimanche 11 décembre 2011, accompagné d'hommes armés, menacé d'interdire l'accès du marché de Booko dont il est le maire aux habitants des villages environnants qui n'auront pas voté pour lui, menacé d'incendier des villages à Boro-Kessinko, à Boningbe et à Ouayéré, en cas de défaite ;

Qu'il affirme que la plantation d'anacardes de trois (03) hectares appartenant à Monsieur DIOMANDE Adama a été incendié, le 3 décembre 2011, après l'intervention de ce dernier lors de son meeting, par l'entourage militaro-civil du candidat DIOMANDE Lassina ; que la

plantation d'anacardes de cinq (05) hectares appartenant à Diarrassouba Idrissa de Bordou a été incendiée le 7 décembre 2011 ;

Qu'il avance que le candidat DIOMANDE Lassina a fait installer des hommes en tenue civile dans les centres de vote de Mahandougou et de Bambadougou dans la sous-préfecture de Borotou, et que le Président du bureau de vote de Bambadougou l'a mentionné dans les procès-verbaux ;

Qu'il soutient que des Présidents de bureau de vote ont refusé de remettre à ses représentants copie des procès-verbaux ; que les opérations de vote ne se sont pas déroulées librement et dans la transparence, des électeurs ayant voté sous une forte pression morale ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur DIOMANDE Lassina dont l'élection est contestée, rejette comme mal fondés tous les faits allégués par Monsieur Dosso Yahaya au soutien de sa requête ;

Qu'il sollicite que le Conseil constitutionnel n'accorde aucun crédit aux allégations de son adversaire, qui ne sont pas fondées ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête aux fins d'annulation des élections législatives dans la circonscription n° 009 de Booko, Borotou, Mahandougou, Niokosso communes et sous-préfectures, présentée dans les forme et délai de la loi par Monsieur DIOMANDE Lassina, doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la campagne électorale au-delà du délai légal avec des hommes armés

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya reproche à Monsieur DIOMANDE Lassina d'avoir fait campagne jusqu'au dimanche 11 décembre 2011, jour du scrutin, avec des hommes armés ;

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya n'apporte aucune preuve de ses allégations ;

Que ce moyen doit être rejeté comme non fondé ;

Sur le moyen tiré des menaces consistant à incendier des villages et à interdire l'accès du marché de Booko

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya reproche à Monsieur DIOMANDE Lassina d'avoir menacé d'incendier des villages à Boro-Kessimkro, à Boningbe et à Ouayeré en cas de défaite, et d'interdire l'accès du marché de Booko dont il est le maire aux habitants des villages environnants ;

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya ne rapporte aucune preuve pour étayer ses affirmations ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'incendie des plantations d'anacardes

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya formule des griefs à l'encontre de Monsieur DIOMANDE Lassina qui a fait incendier les plantations d'anacardes de Messieurs DIARRASSOUBA Idrissa et DIOMANDE Adama par son entourage militaro-civil ;

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya ne rapporte pas la preuve des faits par lui allégués ni par témoignage ni par productions ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la présence des hommes armés en tenue civile

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya affirme que Monsieur DIOMANDE Lassina a fait installer des hommes armés en tenue civile dans les lieux de vote de Mahandougou et de Bambadougou dans la sous-préfecture de Borotou ;

Considérant que les affirmations de Monsieur DOSSO Yahaya, qui sont énoncées en des termes vagues et imprécis, ne permettent guère la vérification des faits qui ne sont pas étayés par des preuves ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des opérations de vote

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya soutient que les opérations de vote ne se sont pas déroulées librement et dans la transparence ; que les électeurs ont voté sous une forte pression morale ;

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement des votes qui sont signés par les agents de la Commission électorale indépendante locale et les représentants des candidats ne comportent pas d'observations ;

Considérant, par ailleurs, **que** Monsieur DOSSO Yahaya ne précise pas en quoi a consisté l'absence de liberté et de transparence, qu'il n'explique pas non plus pourquoi les électeurs ont voté sous une forte pression morale ; que n'apportant aucune preuve de ses affirmations, il y a lieu de rejeter ce moyen :

Sur le moyen tiré du refus des Présidents des bureaux de vote de remettre copie des procès-verbaux

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya affirme que des présidents des bureaux de vote ont refusé de remettre à ses représentants copie des procès-verbaux ;

Considérant que Monsieur DOSSO Yahaya ne rapporte pas la preuve que des Présidents des bureaux de vote ont refusé de remettre à ses représentants copie des procès-verbaux qu'ils ont signés ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'en définitive, Monsieur DOSSO Yahaya doit être déclaré mal fondé en sa requête et en être débouté ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur DOSSO Yahaya, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée.

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur DIOMANDE Lassina dans la circonscription électorale n° 009 de Booko, Borotou, Mahandougou, Niokosso communes et sous-préfectures.

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané